



ARRÊTÉ 2026/628

ARRETE PORTANT REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT  
d'ABANDON DANS LE CIMETIERE D'AUCHEL

Le Maire de la Ville d'Auchel,

Vu les articles L.2223-17, R.2223-18, R.2223-19 et R.2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 11 du Conseil Municipal réuni en session ordinaire le 07 mai 2026,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les sépultures engagées dans la procédure de reprise et régulièrement constatées en état d'abandon seront reprises par la commune conformément à la volonté du conseil municipal.

Il s'agit des sépultures numérotées suivantes :

Carré N° 1 Tombe N° 2.  
Carré N° 1 Tombe N° 3.  
Carré N° 1 Tombe N° 4-5.  
Carré N° 1 Tombe N° 6.  
Carré N° 1 Tombe N° 7.  
Carré N° 1 Tombe N° 8.  
Carré N° 1 Tombe N° 9.  
Carré N° 1 Tombe N° 16.  
Carré N° 1 Tombe N° 21.  
Carré N° 1 Tombe N° 29-30.  
Carré N° 1 Tombe N° 32.  
Carré N° 1 Tombe N° 33.  
Carré N° 1 Tombe N° 37.  
Carré N° 1 Tombe N° 45.  
Carré N° 1 Tombe N° 87.  
Carré N° 2 Tombe N° 19.  
Carré N° 2 Tombe N° 41.  
Carré N° 3 Tombe N° 73.  
Carré N° 3 Tombe N° 78.  
Carré N° 4 Tombe N° 32.  
Carré N° 4 Tombe N° 48.  
Carré N° 5 Tombe N° 23-24.  
Carré N° 5 Tombe N° 59.  
Carré N° 6 Tombe N° 5.  
Carré N° 6 Tombe N° 28.  
Carré N° 6 Tombe N° 29.  
Carré N° 6 Tombe N° 33-34.  
Carré N° 6 Tombe N° 38.  
Carré N° 8 Tombe N° 39.  
Carré N° 9 Tombe N° 30.  
Carré N° 9 Tombe N° 50.  
Carré N° 9 Tombe N° 72.  
Carré N° 9 Tombe N° 73.  
Carré N° 10 Tombe N° 4.  
Carré N° 10 Tombe N° 29.  
Carré N° 10 Tombe N° 37-38-39.  
Carré N° 10 Tombe N° 46-46.  
Carré N° 10 Tombe N° 59-60-61.  
Carré N° 10 Tombe N° 84.  
Carré N° 10 Tombe N° 103.  
Carré N° 10 Tombe N° 108.

Accusé de réception en préfecture  
062-216200485-20260513-AR2026-628-AR  
Date de réception préfecture : 13/05/2026

Carré N° 11 Tombe N° 67.  
Carré N° 12 Tombe N° 11.  
Carré N° 12 Tombe N° 13.  
Carré N° 12 Tombe N° 14.  
Carré N° 12 Tombe N° 15.  
Carré N° 12 Tombe N° 16.  
Carré N° 12 Tombe N° 17.  
Carré N° 13 Tombe N° 19.  
Carré N° 13 Tombe N° 25.  
Carré N° 13b Tombe N° 4.

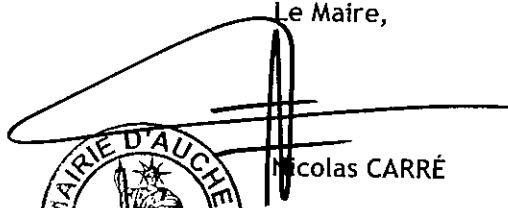
**Article 2 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et notifié par les moyens ordinaires d'affichage à la mairie et au cimetière.

**Article 3 :** Trente jours après la publication du présent arrêté et la notification, la commune pourra faire enlever les monuments et pierres tombales restés sur les sépultures.  
Les restes des personnes inhumées seront exhumés en tant que de besoin par une entreprise spécialisée et transférés, avec toute la décence qui s'impose, à l'ossuaire.

**Article 4 :** Les noms des personnes transférées seront inscrits sur un registre tenu en Mairie.

Fait à Auchel, le 12/05/2026

Le Maire,



Nicolas CARRÉ

